

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

## **ARRETE N° 1107 /DDE**

### **Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 1 et sur la RN 1006 (Boulevard U2) Sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION**

#### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie :signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande de l'Entreprise ROC'S
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Réunion.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, le mercredi 01 et le vendredi 03 mars 2006, pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation de la falaise au PR9+500.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens le mercredi 01 mars 2006 de 12 heures à 15 heures entre le PR 1+000 et le PR 13+000.

**ARTICLE 2** L'accès à la route du littoral par la RN 1006 (Section RD41 - RN1 dans le sens Saint Denis - Le Port) sera également interdit.

**ARTICLE 3** Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1, dans le sens OUEST/NORD, sera déviée par la RD41 à LA POSSESSION.

Dans le sens NORD/OUEST, la circulation sera déviée par la RD41, route de LA MONTAGNE à SAINT - DENIS.

**ARTICLE 4** La circulation sur la RN1 sera momentanément interrompue dans les deux sens par micro coupures d'une durée moyenne de 10 minutes le vendredi 03 mars 2006 de 10h00 à 12h00 entre le PR 8+500 et le PR 10+00

**ARTICLE 5** La mise en place de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

**ARTICLE 6** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur .

**ARTICLE 7** MM : le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION  
 le Directeur Départemental de l'Equipement  
 le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la REUNION  
 le Directeur de l'entreprise ROC'S  
 le Maire de Saint - Denis  
 le Maire de La Possession  
 le Directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion*

*Le sous-préfet  
 Directeur au Cabinet*

« signé »

*Jean-François COLOMBET*